

MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

{2003/201562}

29 AOÛT 2003. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Cerfontaine

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 1^o;

Vu la loi spéciale du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Vu la loi du 29 juillet 1991 et attendu que le présent arrêté ministériel est motivé :

a) Considérant l'utilité publique : les travaux envisagés permettront de relier les RAVeL autour des lacs de l'Eau d'Heure et la sortie de Cerfontaine vers Neuville et Mariembourg et donc la liaison de ces voies lentes avec celles qui existent déjà au sud de la province de Namur;

b) Considérant le but des expropriations : La majeure partie des terrains nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés est propriété du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, il est seulement nécessaire de faire l'acquisition d'un are 21 ca dans les parcelles section D, n^{os} 195 a et 214 z reprises au plan n^o MT/242/02/05/EXP/01 ci-annexé, réalisé par M. Jean-Luc Hublet, géomètre-expert immobilier;

c) Considérant le coût de ces expropriations, estimé à 200,00 € par le Comité d'Acquisition d'Immeubles,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation d'une section RAVeL dans la traversée de Cerfontaine.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962.

Namur, le 29 août 2003

M. DAERDEN

Le dossier et le plan peuvent être consultés au M.E.T. — D.242, Direction des barrages de l'Ouest, boulevard du Nord 8, 5000 Namur.

